# CHATELLERAULT-KAYA, JUMELAGE/COOPERATION statuts ( page 1/3)

#### Préambule:

.S'appuyant sur le travail de 25 années de jumelage,

Prenant en considération les lois françaises (loi de 1992 sur la décentralisation et loi "Sapin") et la loi Burkinabè (décrets 274 et 276 de juin 2000)

.Considérant la convention passée en 1999 avec la ville de Châtellerault

L'association COMITE DE JUMELAGE-COOPERATION CHATELLERAULT- KAYA créée en 1976 décide de modifier ses statuts

# Titre I Objet:

#### Article 1er

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association, constituée selon la loi du 1er juillet 1901, sous la dénomination suivante : CHATELLERAULT-KAYA / JUMELAGE-COOPERATION

Sa durée est illimitée

Son siège est fixé à la mairie de Châtellerault. Il pourra être transféré par simple décision du C.A.

### Article 2

a) L'association s'engage à développer les liens d'amitié et de compréhension entre les deux cités, Châtellerault et Kaya, ainsi qu'entre leurs citoyens

b)Elle a pour but de promouvoir la coopération décentralisée dans toutes ses dimensions en matière de solidarité internationale, en collaboration avec la municipalité. Cette coopération, selon les principes de la FMCU (Fédération Mondiale des Cités Unies) et CUF (Cités Unies France) doit permettre des échanges entre les peuples, contribuer à un développement solidaire et durable, fournir un appui au processus démocratique et au renforcement de la fraternité dans le monde.

## Titre II Membres

#### Article 3

L'association se compose de:

-membres adhérents

-membres de droit

-membres d'honneur

Sont MEMBRES DE DROIT: le maire et ses représentants, ainsi que les représentants des collectivités territoriales engagées

Sont MEMBRES D'HONNEUR: des personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association

Sont MEMBRES ADHERENTS: les personnes physiques à jour de leur cotisation

#### Article 4 '

## La qualité de membre se perd

- par démission

-pour un motif jugé grave par le C.A. et après

audition de l'intéressé

-pour non-paiement de la cotisation depuis plus

de deux ans

# CHATELLERAULT-KAYA, JUMELAGE/COOPERATION statuts ( page 2/3)

# Titre III Assemblées générales

#### Article 5

a) L'A.G. se compose des membres adhérents.

Chaque membre adhérent depuis au moins 6 mois et à jour de sa cotisation dispose du droit de vote.

Les membres absents peuvent donner mandat de les représenter à d'autres membres présents à l'A.G. Toutefois un membre ne peut être porteur que de deux mandats au maximum.

- b)L'A.G. se réunit une fois par an en session ordinaire. L'ordre du jour est proposé par le C.A. La convocation doit parvenir aux adhérents au moins quinze jours avant la date fixée.
- c) le nombre des membres présents nécessaires à la validité des débats ne pourra être inférieur au nombre des membres du C.A.

#### Article 6

## l'Assemblée générale ordinaire :

- a)vote le bilan moral présenté par le président
- b)vote le bilan financier présenté par le trésorier
- c)fixe le montant de la cotisation
- d)délibère sur les orientations opérationnelles et financières
- e) désigne les membres du C.A..
- f)désigne deux vérificateurs aux comptes pris en dehors du C.A. qui vérifieront la comptabilité et en rendront compte à l'A.G.
- g) les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante

#### Article 7

## l'Assemblée générale extraordinaire

- a) peut avoir lieu sur convocation du C.A. ou à la demande des deux tiers au moins des membres adhérents
- b) les statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire
- c)Les décisions se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante

# Titre IV Le conseil d'administration

#### **Article 8**

### Le conseil d'administration

- a) comprend
- \* au plus 18 membres ELUS lors de l'A.G., renouvelables par tiers chaque année; ayant voix délibérative
- \* des membres de DROIT et des membres d'HONNEUR, ayant voix consultative; leur nombre ne devra pas excéder la moitié des membres élus.
- b) invite le cas échéant toute personne dont les avis peuvent être utiles à un moment donné.

# CHATELLERAULT-KAYA, JUMELAGE/COOPERATION statuts (page 3/3)

#### Article 9

#### Le bureau

Dans le mois qui suit l'A.G. le C.A. élit en son sein un bureau comprenant:

- -Un président
- -Un vice président (ou plusieurs)
- -Un secrétaire ( avec un secrétaire adjoint)
- -Un trésorier ( avec un trésorier adjoint)

#### Article 10

#### Rôle du C.A

Le C.A. et, par délégation, le bureau

- -administre l'association
- -régit le budget
- -détermine l'emploi des fonds

Il est tenu procès verbal des séances signé par le président et le secrétaire, établi sans blanc ni rature et conservé au siège de l'association

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure la régularité du fonctionnement des différentes instances.

#### Article 11

Assiduité

A la suite de 3 absences non justifiées aux réunions du C.A., une action sera menée auprès du membre absent.

## Titre V Du fonctionnement de l'association

#### Article 12

Pour remplir sa mission l'association pourra constituer des commissions de travail dont le responsable, membre du C.A., informera le dit C.A. des travaux en cours.

#### Article 13

Le C.A. encouragera les jeunes à participer aux activités du jumelage-coopération

#### Article 14

- a) Les ressources seront constituées par
  - -les cotisations des membres
  - -les subventions obtenues pour son fonctionnement
  - -les dons éventuels dans le respect de la mesure fiscale
  - -les produits des manifestations organisées à son profit
- b) La comptabilité est tenue selon la loi régissant les associations.

# Titre VI Liquidation Dissolution

#### Article 15

En cas de dissolution de l'association le C.A. désigne un ou plusieurs commissaires chargés, sous son contrôle, de la liquidation du patrimoine.